

المُلحق رقم 4

**NOTES INTRODUCTIVES AU PRÉSENT APPENDICE CONCERNANT L'OUVRAISON  
ET LA TRANSFORMATION EFFECTUÉES SUR LES MATIÈRES NON ORIGINAIRES  
QUI CONFÈRENT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE**

**GÉNÉRALITÉ**

**Note 1**

1.1 Les règles figurant dans la colonne 3 du présent Appendice énumèrent les conditions minimales requises pour que tous les produits concernés soient considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.

1.2 Tous les exemples donnés dans ces notes introductives ont uniquement pour but de fournir des explications. Ils ne sont pas juridiquement contraignants pour les États parties.

**Note 2**

2.1 : Les deux premières colonnes de l'Appendice désignent le produit obtenu. La première colonne précise le chapitre, la position ou la sous-position tel qu'utilisé dans le système harmonisé (HS). La seconde colonne précise la désignation des marchandises telle que figurant dans le système (HS) pour ce chapitre, cette position ou sous-position. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que les règles figurant dans la colonne 3 ne s'appliquent qu'à la partie du chapitre, de la position ou sous-position décrite dans la colonne 2.

2.2 : Lorsqu'un chapitre ou plusieurs positions sont regroupés dans la colonne 1, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans la colonne 3 s'appliquent à tous les Produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

positions du chapitre ou dans l'une quelconque des positions ou sous-positions regroupées dans la colonne 1.

2.3 : Lorsque la colonne comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position ou sous-position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position ou sous-position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

2.4 : Lorsqu'un chapitre, position ou sous-position dans la colonne 1, ou tout texte du présent Appendice, est entre crochets ; cela indique que la règle pour ce chapitre, position ou sous-position dans la colonne 3, ou le texte précédent, n'a pas encore été adoptée par les institutions de négociation de la ZLECAf.

2.5 : Lorsqu'un chapitre, une position ou sous-position de la colonne 1 porte un astérisque, la valeur des matières non originaires sera automatiquement ramenée de 60 % à 55 % à la fin d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2021.

**Note 3**

3.1 : Sont applicables les dispositions de l'Article 4 (b) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine concernant les produits ayant acquis le caractère originaire qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont utilisés ou dans une usine située dans un autre État partie.

**Exemple 1** : Un moteur de la position 84.07, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 72.24.

Si cette ébauche a été initiée dans un État partie par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans le présent Appendice pour les produits du chapitre

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

SH 72. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine dans un autre État partie. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2 : La règle figurant dans la colonne 3 représente la quantité minimale d'ouvrison ou de transformation requise et la réalisation d'un plus grand nombre d'ouvrisons ou de transformations confère également le caractère originaire. À l'inverse, la réalisation d'une moindre ouvrison ou transformation ne peut conférer le caractère originaire. En conséquence, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plus d'une matière, cela signifie qu'une ou plusieurs matières peuvent être utilisées. Elle n'exige pas que toutes les matières énumérées soient utilisés.

**Exemple 2** : La règle relative aux tissus des positions 52.08 à 52.12 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, parmi d'autres matières, peuvent également être utilisées. Cela ne signifie pas que les deux doivent être utilisés ; il est possible d'utiliser l'un ou l'autre ou les deux.

3.4 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière donnée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Exemple 3** : Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieure aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

**« PROCÉDÉS SPÉCIFIQUES »**

**Note 4**

4.1 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) la fissuration ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;
- f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ; et
- i) l'isomérisation.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

4.2 Aux fins des positions 27.10, 27.11 et 27.12, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) la fissuration ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;
- f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- i) l'isomérisation ;
- j) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, la désulfuration par l'hydrogène entraînant une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;
- k) en ce qui concerne uniquement les produits relevant de la position 27.10, le déparaffinage par un procédé autre que le filtrage ;
- l) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, le traitement à l'hydrogène à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C avec utilisation d'un catalyseur, autre que la désulfuration, lorsque l'hydrogène constitue un élément actif d'une réaction chimique. Le traitement ultérieur à l'hydrogène des huiles

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

lubrifiantes de la position ex 27.10 (par exemple, hydrofinition ou décoloration) en vue notamment d'améliorer la couleur ou la stabilité n'est toutefois pas considéré comme un procédé spécifique ;

m) pour les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, la distillation atmosphérique, à condition que moins de 30 % de ces produits distillent, en volume, notamment les pertes, à 300 °C selon la méthode ASTM D 86 ; et

n) en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, le traitement au moyen d'une décharge électrique à haute fréquence.

4.3 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalement, la séparation de l'eau, la filtration, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou d'opérations similaires ne confère pas l'origine.

## **TEXTILES**

### **Note 5**

5.1 : Le terme « fibres naturelles » est utilisé dans la présente annexe pour désigner les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux étapes précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf indication contraire, elle comprend les fibres qui ont été cardées, peignées ou traitées d'une autre manière, mais non filées.

5.2 : L'expression « fibres naturelles » couvre le crin de la position 05.03, la soie des positions 50.02 et 50.03, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

5.3 : Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans le présent Appendice désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

5.4 : L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans le présent Appendice couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 55.01 à 55.07.

**Note 6**

6.1 : Les règles figurant dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent [X] % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 ci-dessous).

6.2 : Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre « agave »,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques, –les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques -discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (chlorure de vinyle),
- les autres fibres -synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles -discontinues de viscose,
- les autres fibres -artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers  
guipés ou non,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters  
guipés ou non,
- les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

- d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 56.05.

**Exemple 4 :** Un fil de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues de la position 55.06 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas [X] % du poids du fil.

**Exemple 5 :** Un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas [10 %] du poids du tissu.

**Exemple 6 :** Une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 52.10 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Exemple 6** : Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu synthétique de la position 54.07, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

6.3 : Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne les fils.

6.4 : Dans le cas des produits formés « d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne cette âme.

**Note 7**

7.1 : Les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas [X] % du prix départ usine du produit.

7.2 : Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

**Exemple 8** : Si une règle de l'Appendice prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

7.3 : Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

**RÈGLES RELATIVES AUX TRAITEMENTS CHIMIQUES À APPLIQUER POUR  
CONFÉRER LE CARACTÈRE ORIGINAIRE**

**Note 8**

***Notes pour la Section VI du Système Harmonisé***

**Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28 à 38)**

8.1 : Les règles 1 à 7 de la présente section confèrent l'origine aux produits d'un chapitre, d'une position ou sous-position quelconque de la présente section, sauf si elles comportent des dispositions contraires à cet effet.

8.2 : Nonobstant la note 8.1, les produits sont des produits originaires s'ils satisfont aux exigences concernant le changement de la classification tarifaire applicable ou la teneur en valeur en pourcentage de matières non originaires, précisées dans la colonne 3 de l'Appendice.

**Règle 1 : Origine de la réaction chimique**

8.3 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une réaction chimique seront considérés comme originaires si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.4 : Aux fins de la présente section, une « réaction chimique » désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

8.5 : Les procédés ci-après ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire :

- (a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants ;
- (b) l'élimination de solvants, y compris l'eau ;
- (c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

**Règle 2 : Origine de la purification**

8.6 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une purification seront considérés comme étant originaires à condition que l'une des opérations suivantes ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

- (a) la purification des produits, aboutissant à l'élimination de [X] pour cent des impuretés qu'ils contiennent ;
- (b) la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit se prêtant à une ou plusieurs des applications suivantes :
  - (i) Pharmaceutique, médicinale, cosmétique, vétérinaire ou alimentaire ;
  - (ii) produits chimiques et réactifs d'analyse, de diagnostic ou de laboratoires ;
  - (iii) éléments et composants à utiliser dans les microéléments ;
  - (iv) utilisations optiques spécialisées ;
  - (v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité ;
  - (vi) utilisation biotechnique ;
  - (vii) diluants utilisés dans un procédé de séparation ; ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

(viii) utilisations de qualité nucléaire.

**Règle 3 : Mélanges et mixtures**

8.7 : Les produits des chapitres 30, 31, 33 à 38, à l'exception de la position 38.08, seront traités comme des produits originaires si le mixage ou le mélange délibéré (ainsi que la dispersion) de matières en vue de se conformer à des spécifications prédéterminées, qui aboutit à la production de produits ayant des propriétés physiques ou chimiques qui répondent aux objets ou aux utilisations desdits produits et sont différentes de celles des intrants, a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**Règle 4 : Changement de la taille des particules**

8.8 : Les produits des chapitres 30, 31 et 33 seront traités comme des produits originaires si l'une quelconque des opérations suivantes a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules dans les produits, y compris la micronisation, par la dissolution d'un polymère et la précipitation, autrement que par simple écrasement ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une distribution granulométrique définie ou une surface définie, qui est pertinente aux fins du produit résultant et qui présente des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des intrants, est considérée comme conférant l'origine.

**Règle 5 : Matières de référence**

8.9 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires à condition que la production desdites matières ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.10 : Aux fins de la présente Note, les « matières de référence » (y compris les solutions standard) sont des préparations adaptées à des utilisations analytiques, de calibrage ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

de référencement et présentant des degrés de pureté ou des proportions précises, certifiées par le fabricant.

**Règle 6 : Séparation d'isomères**

8.11 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires si l'isolement ou la séparation d'isomères à partir de mélange d'isomères a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**Règle 7 : Séparation interdite**

8.12 : Les produits qui passent d'une classification à une autre sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties suite à la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel ne seront pas considérés comme des produits originaires à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**CHAPITRE 87**

**Note 9**

9.1 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse ne dépassant pas 1.600 kg (sous-position ex-8701.20) ; des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg (sous-positions ex-8702.10 et 8702.90) ; des automobiles et autres véhicules à moteur conçus principalement pour le transport des personnes (à l'exclusion de ceux de la position 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course (position 87.03) ; d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) ne dépassant pas 3.500 kg par châssis, et équipés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex 8704.31 et ex 8704.90) ; de carrosseries de véhicules à moteur (cabines y comprises) relevant des positions 87.01 à 87.05 ;

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES  
RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

**La construction ou le montage** de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les éléments de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule ;

9.2 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse 1.600 kg (sous-position ex 87.01.20) ; des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse supérieure à 2.000 kg (sous-positions ex 8702.10 et 8702.90) ; d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse supérieure à 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) supérieure à 3.500 kg par châssis, et dotés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex. 8704.22, ex 8704.23, ex 8704.31, ex 8704.32 et ex. 8704.90) :

**La construction ou le montage** de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule.

9.3 Dans le cas de châssis équipés de moteurs : lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur des positions 87.01 à 87.05 (position 87.06) ; le moteur, le système de transmission, les essieux, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les équipements électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux de ce chapitre utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex0305.69	Snoek salé	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans après quoi les matières du chapitre 3 du SH utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
04.03	Lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues
04.06	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406.30	Fromage fondu, non râpé ni en poudre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 5	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 76	Café, thé, maté et épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
0910.91	Mélanges indiqués dans la note 1 (b) du présent chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
0910.99	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidon et féculé, inuline, gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8 et 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
11.01	Farine de blé ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'un réexamen après cinq ans
11.03.11	Gruaux de céréales et semoule de blé	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à (l'exception du riz de la	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	position 1006); germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs de la position 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 07.14 et des produits du chapitre 8	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.08.11	Amidons et froment de blé	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
13.02	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
Ex 15.12	Huiles de tournesol, de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées ou non, mais non davantage préparées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	présent chapitre (autres que les graisses et huiles alimentaires, et leurs fractions de la position 15.16)	
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées sous vide ou sous gaz inerte ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion de celles de la position 15.16); mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.20	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues
Chapitre 17	Sucres et sucreries	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
[17.02]	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	<i>À déterminer</i>
[17.04]	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) ne contenant pas du cacao	<i>À déterminer</i>
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 17 et 18 utilisées doivent être entièrement obtenues.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, pourvu que les produits à base de blé utilisés au chapitre 11 soient originaires
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) et jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
2009.81	Jus de canneberge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idea)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2009.89	Autres	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
Ex. 2009.89	Jus de mangoustan Jus de kiwi Jus de kaki Jus de carambole Jus de Bush Tucker	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
2009.90	Mélange de jus	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
Ex-chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 30.02) ; poudres à lever préparées	Fabrication à partir de matières dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle les matières des chapitres 2, 4, 7, 8, 17 et 18 utilisées doivent être originaires

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
Ex -22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09)	Fabrication à partir de matières de toute position, autre que celle du produit, dans laquelle les matières des chapitres 4, 17, 18 et de la position 22.01 utilisées doivent être originaires
2202.91	Bière sans alcool	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin (autres que ceux de la position 20.09)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
Ex - 22.06	Vin de palme	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et des matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et les matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	Fabrication à partir de matières de toute position, mais les matières des chapitres 2, 3, 4,10, 11, 12 et 17 utilisées doivent être originaires
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
[24.02]	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	<i>À déterminer</i>
[24.03]	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	<i>À déterminer</i>
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et / ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)  Ou  Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Ex -27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)  Ou  Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711.11 2711.21	Gaz naturel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
27.12	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, cire de paraffine, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)  Ou  Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)  Ou  Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
27.16	Énergie électrique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, préparations de polissage ou de récurage, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 36	Explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou  Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Ex-chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et flaps en caoutchouc	Rechapage de pneus usés
Ex-chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés :	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.07 à 41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, (autres que ceux de la position 4114)	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.06 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux (autres que les boyaux de vers à soie)	Fabrication à partir de toute autre position pendant une période de 5 ans, après quoi la fabrication à partir de toute autre position, à condition que les matières du chapitre 41 du SH soient originaires
Chapitre 43	Peaux de fourrure et fourrures artificielles ; produits manufacturés à base de ces peaux	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4404.20	Autres que de conifères	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
44.05	Laine (paille) de bois ; farine de bois	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4406.12 4406.92	Autres que de conifères	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
4407.21 4407.22 4407.25 4407.26 4407.27 4407.29	Bois tropicaux	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4408.31	Méranti rouge foncé, méranti rouge clair et méranti bakau	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4408.39	Autres	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4409.22	De bois tropicaux	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
4412.31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	Fabrication dans laquelle les matières en bois tropicaux du présent chapitre utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, à condition que les matières du chapitre 14 soient entièrement obtenues
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex-chapitre 50	Soie	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) à condition que la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Cardage ou peignage des déchets de soie

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
50.04	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles
50.05	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[51.11]	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	<i>À déterminer</i>
[51.12]	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :	<i>À déterminer</i>
[51.13]	Tissus de poils grossiers ou de crin	<i>À déterminer</i>
Ex-chapitre 52	Coton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
[52.04]	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.05]	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.06]	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[52.07]	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.08]	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	<i>À déterminer</i>
[52.09]	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>	<i>À déterminer</i>
[52.10]	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	<i>À déterminer</i>
[52.11]	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup>	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[52.12]	Autres tissus de coton	<i>À déterminer</i>
Ex-chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
53.06	Fils de lin	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Filage de fibres naturelles  Ou extrusion de fibres faites accompagnées de filage
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5303	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Filage de fibres naturelles  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		extrusion de fibres faites accompagnées de filage
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Filage de fibres naturelles  Ou  extrusion de fibres faites accompagnées de filage
[53.09]	Tissus de lin	À déterminer
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 53.03	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication à partir de :  - fibres naturelles ;

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>- fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ;</p> <p>- matières chimiques ou pâte textile ; ou</p> <p>- papier</p> <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
53.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier	<p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>Fabrication à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles ;</li> <li>- fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ;</li> <li>- matières chimiques ou pâte textile ; ou</li> <li>- papier</li> </ul> <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[54.07]	Tissus de fils synthétiques incorporant des tissus obtenus des matières à partir de la position 54.04	<i>À déterminer</i>
[54.08]	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 54.05	<i>À déterminer</i>
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[55.12]	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	<i>À déterminer</i>
[55.13]	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres,	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	mêlés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup>	
[55.14]	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mêlés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>	<i>À déterminer</i>
[55.15]	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	<i>À déterminer</i>
[55.16]	Tissus de fibres artificielles discontinues	<i>À déterminer</i>
Ex-chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.  Ou  Fabrication à partir de : - fils ; - fils de filaments synthétiques ou artificiels ; - fibres naturelles ; ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature
Ex-chapitre 58	Tissus spéciaux ; tissus touffetés ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>Ou</p> <p>Fabrication à partir de : fibres naturelles ; fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées, ni peignées autrement préparées pour la filature ; matières chimiques ou pâte à papier ou papier</p> <p>Ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, rehaussement, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, finissage permanent, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[58.01]	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, (autres que les articles des positions 58.02 ou 58.06)	<i>À déterminer</i>
[58.02]	Tissus bouclés du genre éponge, (autres que les articles du no 5806) surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03)	<i>À déterminer</i>
[58.03]	Tissus à point de gaze, (autres que les articles de la position 58.06)	<i>À déterminer</i>
[58.04]	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (autres que les produits des positions 60.02 à 60.06)	<i>À déterminer</i>
58.05	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[58.06]	Rubannerie autre que les articles de la position 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	<i>À déterminer</i>
58.08	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
58.09	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés de la position 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
[58.10]	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<i>À déterminer</i>
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[Chapitre 60]	Étoffes de bonneterie	<i>À déterminer</i>
[Chapitre 61]	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	<i>À déterminer</i>
[Chapitre 62]	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	<i>À déterminer</i>
Ex-CHAPITRE 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[63.01]	Couvertures et tapis de voyage : - En feutre ou en non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.02]	Linge de lit, linge de table, linge de toilette et linge de cuisine : - En feutre ou en non-tissé	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.03]	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit :	<i>À déterminer</i>
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.04]	Sacs et sachets d'emballage (autres que ceux des positions 94.04) :	
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.05]	Sacs et sachets d'emballage	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[63.06]	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement :	<i>À déterminer</i>
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit
63.08	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque pièce correspond à la règle qui lui est applicable, bien que ne faisant pas partie de l'assortiment. Toutefois, les articles non originaires doivent être inclus à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % de prix de l'assortiment.
[63.09]	Articles de friperie	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[63.10]	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	<i>À déterminer</i>
Ex-CHAPITRE 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, dans laquelle les dessus de la position 64.06 doivent être originaires
Ex -64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle les matières du Chapitre 41 utilisées doivent être originaires

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement	
68.03	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication sans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit
6810.91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit
6810.99	Autres	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -70.06	Substrats de plaque de verre avec film diélectrique, de grade semi-conducteur conformément aux normes	Fabrication à partir de substrats de plaques de verre non recouverts de la position 70.06
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
7101.10	Perles fines	Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7101.21	Perles brutes	Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7101.22	Perles travaillées	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses
Ex - 71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	
Ex -7103.10 Ex -7103.99	Tanzanite	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7106.10	- Poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7106.91	- Sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'argent sous forme brute
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
7108.13	Sous autres formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts de métaux précieux sous forme brute
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut
7110.11	Platine - Sous forme bruts ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.21	Palladium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.31	Rhodium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.41	Iridium, osmium et ruthénium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut
Chapitre 72	Fer et acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 73	Ouvrages en fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
75.02	Nickel sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
Ex 76.01	Alliages d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication à partir de traitement thermique électrolytique de l'aluminium non allié ou de chutes ou déchets d'aluminium

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex 7801.99	Alliages de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication à partir de plomb brut, non allié
Ex-chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
8001.20	Alliages d'étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication à partir d'étain sous forme brute, non allié
Ex - 80.03	Fils en étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication à partir de barres, profilés et fils en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
82.11	Couteaux (autres que ceux de la position 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit. Toutefois, des lames de couteau en métal commun peuvent être utilisées.
8212.10	Rasoirs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
8212.20	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	Fabrication à partir de matières de toute position
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.01	Réacteurs nucléaires ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.03	Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 84.02)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des positions 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.06	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs de la position 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.12	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.14*	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.15*	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.18*	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur (autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position 84.15)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex -84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils de la position 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température tel que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
8419.11*	Chauffe-eau à gaz instantanés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires
84.20	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
8421.21*	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de l'eau	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.22*	Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons	
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou mieux ; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérogaphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.27	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que les machines et appareils de la position 84.37)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.49	Machines et appareils pour la fabrication ou les finitions du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.50*	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.51*	Machines et appareils (autres que les machines de la position 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.52	Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets de la position 84.40) ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma ; machines à découper par jet d'eau.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas [55 % ; 60 %] du prix départ usine du produit	
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) de la position 84.58	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 84.61)	
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux, pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des positions 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types	
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper (autres que ceux de la position 85.15) ; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses	
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.80	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ;	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mouffles ; embrayages et organes d'accouplement (y compris les joints d'articulation)	
84.84	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	visés à la note 9 (C) du présent chapitre ; parties et accessoires	
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.06	Piles et batteries de piles électriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.13	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électromagnétiques par exemple) autre que les appareils d'éclairage de la position 85.12.	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires (y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles de la position 85.45	
85.17	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des positions 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.18	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des produits du chapitre 37)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.25 à 85.28	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux de la position 86.08)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), (autres que ceux de la position 85.12 ou 85.30)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou réglables (prédéfinis)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	des positions 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 85.17	Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.35, 85.36 ou 85.37	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
8540.11	En couleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.
8540.12	En monochromes	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.
85.45	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 85.46 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
8548.10	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	Les matières de cette sous-position doivent être entièrement obtenues
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
[Ex-chapitre 87]	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	<i>À déterminer</i>
87.14	Parties et accessoires des véhicules des positions 87.11 à 87.13	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navires, bateaux et structure flottants	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 91	Montres et horloge et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
94.03	Autres meubles et leurs parties :	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -9601.10	Ivoire traité ouvrages en ivoire	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 05.07 et 05.08 doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE TEL QU'APPROUVÉE PAR  
LA 7<sup>E</sup> RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit  Ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit